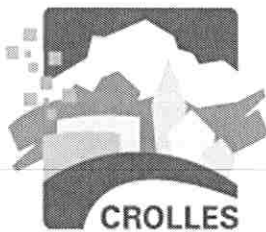


Service : POLICE MUNICIPALE



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **Arrêté municipal relatif à la création d'un « céder le passage » au bout de la contre-allée Ambroise Croizat.**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.415-7, R.417-11, R.418-1 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de la commune de Crolles ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation ;

Considérant que la sortie de la contre-allée Ambroise Croizat à l'interception avec l'avenue Ambroise Croizat accédant au rond-point de Pré Blanc génère des difficultés de circulation, notamment aux heures de pointe ;

Considérant la nécessité de réguler le flux de circulation aux heures de pointe afin d'améliorer la sécurité routière et de fluidifier les conditions de circulation ;

Considérant que la création d'un "céder le passage" à cette intersection permettra de réguler efficacement les flux de circulation et d'améliorer la sécurité de tous les usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1° - La création d'un "céder le passage" au bout de la contre-allée Ambroise Croizat, au niveau de son intersection avec l'avenue Ambroise Croizat accédant au rond-point de pré blanc.

ARTICLE 2° - Les conducteurs circulant sur la contre-allée Ambroise Croizat devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Ambroise Croizat accédant au rond-point de pré blanc avant de s'y engager.

ARTICLE 3° - Cette prescription sera matérialisée par la mise en place d'un panneau de signalisation B3 "céder le passage" conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et d'un marquage au sol.

ARTICLE 4° - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5° - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Crolles.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 7° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 13 AOUT 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.